



REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Table des matières

<i>CHAPITRE I - Dispositions générales</i>	5
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS	5
ARTICLE 3 - SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	5
ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT	6
ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	6
ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS	7
<i>CHAPITRE II - Les eaux usées domestiques</i>	7
ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	7
ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	8
ARTICLE 9 - PROROGATION DU DELAI DE RACCORDEMENT / EXONERATION DE L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT	8
ARTICLE 10 - DEMANDE DE BRANCHEMENT / CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	8
ARTICLE 11 - DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT PROVISoire	9
ARTICLE 12 - SERVITUDE DE PASSAGE	9
ARTICLE 13 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	9
ARTICLE 14 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES	9
ARTICLE 15 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS	10
ARTICLE 16 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	10
ARTICLE 17 - PREVENTION DES RISQUES ET PROTECTION DES OUVRAGES PUBLICS	11
ARTICLE 18 - CONTROLE DES BRANCHEMENTS	11
ARTICLE 19 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	13
ARTICLE 20 - MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	13
ARTICLE 21 - DEGREVEMENT POUR FUITE D'EAU SUR LA PART ASSAINISSEMENT	14
ARTICLE 22 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	14
ARTICLE 23 - PENALITE FINANCIERE	14
<i>CHAPITRE III - Les eaux usées assimilées domestiques</i>	14
ARTICLE 24 - DEFINITION DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	14
ARTICLE 25 - DROIT DE RACCORDEMENT	14
ARTICLE 26 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITE - PRETRAITEMENT	15
ARTICLE 27 - PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES ET AUX EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	15
ARTICLE 28 - PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	15
ARTICLE 29 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT	15
<i>CHAPITRE IV - Les eaux usées autres que domestiques</i>	15
ARTICLE 30 - DEFINITION DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	15
ARTICLE 31 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	15
ARTICLE 32 - DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	16
ARTICLE 33 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS	16
ARTICLE 34 - PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	16
ARTICLE 35 - INSTALLATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	17
ARTICLE 36 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	17
ARTICLE 37 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES	17
ARTICLE 38 - CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES AUTORISATIONS	18
<i>CHAPITRE V - Les eaux pluviales</i>	18
ARTICLE 39 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	18
ARTICLE 40 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES / EAUX PLUVIALES	18
ARTICLE 41 - PRINCIPE	18
ARTICLE 42 - DISPOSITIONS DE GESTION A LA PARCELLE	18
ARTICLE 43 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES	19
ARTICLE 44 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITES DES EAUX PLUVIALES	19
<i>CHAPITRE VI - Les installations sanitaires intérieures</i>	19
ARTICLE 45 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	19
ARTICLE 46 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE	19
ARTICLE 47 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES	20
ARTICLE 48 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	20
ARTICLE 49 - POSE DE SIPHONS	20
ARTICLE 50 - TOILETTES	20
ARTICLE 51 - INSTALLATION DE DISPOSITIFS DE DESAGREGATION	20
ARTICLE 52 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES	20
ARTICLE 53 - JONCTION DE DEUX CONDUITES	20
ARTICLE 54 - DESCENTE DES GOUTTIERES	21
ARTICLE 55 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO SEPARATIF	21
ARTICLE 56 - CONDUITES SOUTERRAINES D'EVACUATION	21
ARTICLE 57 - ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS PRIVATIVES	21
ARTICLE 58 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	21
ARTICLE 59 - PISCINES	21
<i>CHAPITRE VII - Contrôle des réseaux d'assainissement privés</i>	22
ARTICLE 60 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	22
ARTICLE 61 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	22
ARTICLE 62 - CAS DES LOTISSEMENTS NON RECEPTIONNES AVANT L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	22

ARTICLE 63 - REDEVANCES ET PARTICIPATIONS FINANCIERES (PFAC) DES RESEAUX PRIVES.....	22
<i>CHAPITRE VIII : Dispositions d'application</i>	22
ARTICLE 64 - INFRACTIONS ET POURSUITES.....	22
ARTICLE 65 - MESURES DE SAUVEGARDE.....	23
ARTICLE 66 - FRAIS D'INTERVENTION.....	23
ARTICLE 67 - REGLEMENT DES LITIGES – SAISINE DU MEDIATEUR – VOIES DE RECOURS.....	23
ARTICLE 68 - PROTECTION DES DONNEES.....	23
ARTICLE 69 - DATE D'APPLICATION.....	24
ARTICLE 70 - MODIFICATION DU REGLEMENT.....	24
ARTICLE 71 - CLAUSES D'EXECUTION.....	24
<i>ANNEXES</i>	25

Définitions :

- Les termes « **collectivité** » ou « **service d'assainissement** » désignent la Communauté de Communes de la Vallée de Munster, chargée d'assurer le service public de collecte des eaux usées et, le cas échéant, les eaux pluviales en présence de réseaux unitaires.
- **L'usager** est toute personne physique ou morale utilisatrice du réseau d'assainissement, liée ou non par une relation contractuelle, qu'elle fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau.
- **Le propriétaire** est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.
- **L'occupant** est la personne qui habite le lieu desservi par le(s) réseau(x) public(s) de collecte.
- **L'abonné** est toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service. Ce peut être le propriétaire occupant, le locataire, l'usufruitier, l'occupant de bonne foi ou le syndic de copropriété.
- **Le propriétaire non abonné** est toute personne, physique ou morale, ayant un bien équipé d'une alimentation en eau privée ou publique ou qui pourrait utiliser les équipements publics d'eau.
- **L'usager, l'abonné et le propriétaire** peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.
- **Immeuble** : terme générique désignant tout bien immobilier (maison, immeuble, local commercial, usine...).
- **Eaux usées domestiques** : elles comprennent les eaux ménagères (vaisselle, lessive, douche, bain...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).
- **Eaux usées assimilées domestiques** : elles correspondent aux activités professionnelles impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques (satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux).
- **Eaux pluviales** : elles proviennent des précipitations atmosphériques.

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur : le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Environnement, le Code de l'Urbanisme et le Règlement Sanitaire Départemental.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectif sont décrites dans le règlement d'assainissement non collectif.

Article 3 - Système d'assainissement et catégories d'eaux admises au déversement

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire ou son mandataire de se renseigner auprès du service d'assainissement de la Communauté de Communes sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété (réseau séparatif ou unitaire).

3.1 Secteur du réseau en système séparatif

Dans un système séparatif, les eaux usées et les eaux pluviales sont déversées dans deux canalisations distinctes.

3.1.1 Les eaux usées

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- Les eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 24 du présent règlement, sur demande expresse de l'utilisateur et sous réserve de leur acceptabilité technique,
- Les eaux usées autres que domestiques, définies à l'article 30 du présent règlement, dans les conditions fixées par les autorisations spéciales de déversement, éventuellement complétées par les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement, le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (SITEUCE) et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

3.1.2 Les eaux pluviales et eaux claires

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux pluviales :

- Les eaux pluviales définies à l'article 39 du présent règlement,
- Les eaux de sources résurgentes existantes avant toute construction,
- Les eaux de drainage des propriétés ainsi que les eaux de vidange des piscines dans les conditions prévues par les textes, après neutralisation préalable du chlore,
- Les eaux de source, issues de traitements thermiques (pompes à chaleur, géothermie...) et de drainage pourront être raccordées, après accord préalable de la collectivité, sur le collecteur d'eaux claires. Dans tous les cas, elles devront être séparées jusqu'au regard de branchement,
- Certaines eaux usées autres que domestiques, aux mêmes conditions qu'au paragraphe ci-dessus.

3.2 Secteur du réseau en système unitaire

Dans un système unitaire, une seule canalisation est susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Seules sont susceptibles d'être déversées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- Les eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 24 du présent règlement, sur demande expresse de l'utilisateur et sous réserve de leur acceptabilité technique,
- Les eaux usées autres que domestiques, définies à l'article 30 du présent règlement, dans les conditions fixées par les autorisations spéciales de déversement, éventuellement complétées par les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement, le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (SITEUCE) et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement,
- Les eaux pluviales définies à l'article 39 du présent règlement, à l'appui de justificatifs techniques.

Les eaux de source, les eaux de drainage, les eaux issues de traitements thermiques ne sont pas admises dans le réseau unitaire.

Les eaux de vidange des piscines peuvent être admises, après déchloration et autorisation expresse de la collectivité.

La séparation des eaux usées et des eaux pluviales doit impérativement être effectuée à l'intérieur de la propriété et la réunion de ces eaux ne doit être réalisée qu'au niveau du regard de branchement.

3.3 Secteur du réseau en système pseudo-séparatif

Un immeuble desservi par deux canalisations mais dont la canalisation d'eaux usées collecte aussi certaines eaux pluviales est appelé système pseudo-séparatif. Ce système est la conséquence d'une évolution du système unitaire en système séparatif ; la canalisation d'eaux pluviales ayant été posée postérieurement à la canalisation unitaire.

Seules les eaux pluviales des surfaces imperméables, existantes avant la pose du collecteur d'eaux pluviales, sont acceptables dans le collecteur d'eaux usées.

En cas de déconstruction et reconstruction de ces surfaces imperméables, les eaux de pluie générées par ces nouvelles surfaces seront prioritairement infiltrées dans le terrain, évacuées vers le milieu récepteur et en dernier ressort, raccordées au collecteur d'eaux pluviales.

Article 4 - Définition du branchement

Les branchements à chaque réseau comprennent, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit « regard de branchement » placé sur le domaine privé, au plus près de la limite du domaine privé / public, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible ; en cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par une boîte de visite en cave, ou un regard sur le trottoir ou la chaussée en limite séparative du domaine public,
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

En cas de réseau séparatif, l'immeuble est équipé de deux branchements distincts :

- Un branchement pour les eaux usées
- Un branchement pour les eaux pluviales et les eaux claires.

Dans le cas d'immeubles à usage mixte (habitation avec commerce / artisanat), les locaux à usage d'activité commerciale et/ou artisanale doivent être dotés d'un branchement distinct de celui desservant la partie résidentielle, ou à défaut, être dotés d'une canalisation distincte jusqu'au sein du regard de branchement d'un diamètre minimum de 800 mm.

La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement, regard de branchement inclus.

Dans le cas où il n'existe aucun regard de branchement public tel que défini ci-dessus ou que celui-ci est situé à une distance supérieure à 2 mètres de la limite du domaine public, la partie publique du branchement est définie comme la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et la limite de propriété entre le domaine public et le domaine privé, que la parcelle privée soit celle desservie ou grevée d'une servitude de passage.

La collectivité en est propriétaire quel que soit le mode de premier établissement.

Le raccordement d'un lotissement, de toute zone d'aménagement, est considéré comme un branchement spécifique, défini au chapitre VII du présent règlement.

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de canaux distincts que d'immeubles. La mise en place de branchements supplémentaires peut être étudiée en accord avec le service d'assainissement.

La collectivité détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement (tracé, diamètre, matériaux, pente de la canalisation, emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement, cf. article 14), au vu de la demande. En cas de désaccord, la collectivité est en droit de refuser le raccordement.

La surveillance, le contrôle et la réception des travaux sur le domaine public sont assurés par le service d'assainissement, conformément à l'article 18.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, ce dernier peut lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien des branchements.

En cas de modification des installations et/ou de la qualité du rejet précédemment autorisées, une demande de modification doit être adressée à la collectivité par le propriétaire ou son mandataire.

En cas de mutation de l'immeuble ou de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le signataire de la demande de raccordement bénéficiaire de l'autorisation de raccordement s'engage à porter à la connaissance du nouvel usager ladite autorisation et le présent règlement d'assainissement.

La partie du branchement en domaine privé, depuis le regard de branchement, est réalisée par le propriétaire, à ses frais et par l'entreprise qualifiée de son choix. Ces travaux font l'objet d'un contrôle par le service d'assainissement, conformément à l'article 18.

Pour des branchements réalisés sans autorisation préalable de la collectivité, celle-ci se réserve la possibilité de modifier aux frais des propriétaires de l'immeuble, l'implantation du raccordement et de son regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Ces branchements sont considérés comme clandestins, même s'ils respectent les conditions techniques de réalisation. Une majoration de 150 % de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sera appliquée aux propriétaires de ces branchements clandestins.

Article 6 - Déversements interdits

Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées, directement, ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles :

- Des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien (vidange) des fosses fixes ou mobiles, des bacs à graisse, des fosses septiques, fosses toutes eaux ou appareils équivalents ;
- Des graisses, huiles de friture et autres huiles usagées ou non ;
- Des déchets ménagers solides, y compris après broyage (lingettes, charlottes, gants, couches jetables, protections périodiques, coton tiges, restes alimentaires, litières d'animaux domestiques...);
- Des peintures et des solvants à peinture ;
- Des solvants organiques chlorés ou non ;
- Des pesticides, fongicides, insecticides, herbicides... ;
- Des hydrocarbures (fioul, essence...);
- Des liquides inflammables ou toxiques ;
- Toute substance susceptible de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- Des acides, des liquides ou vapeurs corrosifs, des cyanures, des sulfures, des produits radioactifs ;
- Les effluents d'origine agricole (en particulier lisiers, purins...);
- Des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, bitume, béton, laitance de béton, ciment, mortier...);
- Toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- Des eaux usées non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilités ;
- Le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, ...) issus des boucheries, charcuteries et autres activités alimentaires ;
- Des effluents, qui par leur quantité et leur température, peuvent porter l'eau des réseaux d'assainissement à une température supérieure à 30°C au droit du rejet ;
- Les eaux ayant un PH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- Et d'une façon générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- Des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- Des eaux de vidange des bassins de natation.

En référence à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, la collectivité peut déroger aux deux derniers points à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement, conformément aux chapitres III et IV du présent règlement.

Le service d'assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Dans ce cas, l'accès aux propriétés privées sera précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés. Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

A chaque constat de déversement interdit dans le réseau, le contrevenant s'expose à des poursuites.

CHAPITRE II - Les eaux usées domestiques

Article 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (vaisselle, lessive, douche, bain...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 - Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Les constructions nouvelles, dans le cadre notamment d'autorisations d'urbanisme, doivent se raccorder immédiatement au réseau si celui-ci est accessible.

La collectivité percevra la redevance d'assainissement instituée en application du Code Général des Collectivités Territoriales au terme du délai de deux ans suivant la réception des travaux.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une pénalité conformément à l'article 23.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif nécessaire au relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas de la substitution d'un réseau public unitaire par un nouveau réseau public de type séparatif, les branchements unitaires existants des propriétés seront repris par la Communauté de Communes sur le nouveau collecteur d'eaux usées. Les propriétaires de ces immeubles disposent alors de deux années pour déconnecter, du réseau de collecte des eaux usées, les eaux pluviales provenant de leur propriété, selon les contraintes de la parcelle. Les travaux de mise en conformité de la destination des rejets d'eaux pluviales sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi.

Article 9 - Prorogation du délai de raccordement / Exonération de l'obligation de raccordement

Conformément à l'arrêté du 19/07/1960 modifié le 28/02/1986, le représentant de la collectivité peut, soit :

- Accorder des prorogations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans (immeubles dont le permis de construire date de moins de dix ans),
- Exonérer de l'obligation de raccordement les immeubles difficilement raccordables (immeubles en contrebas de réseau : lorsque le raccordement engendrerait des coûts de travaux manifestement excessifs et disproportionnés)

sous réserve que ces immeubles disposent d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

La prorogation du délai de deux ans pour le raccordement est possible dans deux cas :

- Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement non collectif dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif et qu'il n'existe pas de réseau au droit de votre propriété. Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de l'avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dans le cadre du contrôle de réalisation.
- Si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement non collectif au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur, vous pouvez disposer d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du SPANC dans le cadre du contrôle de réalisation.

Au-delà de ce délai de 10 ans, si la collectivité a réalisé le réseau d'assainissement et que vous n'êtes pas raccordé à ce réseau, vous serez assujetti au paiement d'une somme équivalente à 400 % de la redevance assainissement que vous auriez payée si vous étiez raccordé.

Les demandes de prolongation de délai ou d'exonération de l'obligation de raccordement doivent être adressées par écrit au Président de la Communauté de Communes.

A ce titre, le propriétaire est soumis aux dispositions du règlement d'assainissement non collectif et notamment assujetti aux contrôles et à la redevance correspondante.

Article 10 - Demande de branchement / Convention de déversement ordinaire

Tout branchement fait l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement de la collectivité, trente jours avant le commencement prévisionnel des travaux.

Cette demande est formulée selon un modèle type de convention de déversement ordinaire (annexe n°1 demande de branchement et d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement) et doit être signée par le propriétaire ou son mandataire dûment accrédité.

Elle doit être complétée lors de la construction d'un nouvel immeuble, de l'extension d'un immeuble existant, du raccordement d'un immeuble ancien ou lors de la modification d'un raccordement existant (exemple : suppression de fosse septique).

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande sera accompagnée des pièces suivantes :

- Un plan de situation de l'immeuble (échelle 1/500 ou 1/1000) comportant également la situation du réseau d'assainissement et du branchement projeté,
- Une vue de plan (échelle 1/50 ou 1/100) du sous-sol ou du rez-de-chaussée portant la situation des conduites projetées, le diamètre et la pente des conduites et toutes autres indications utiles,
- Une coupe longitudinale (échelle 1/50 ou 1/100) de l'immeuble suivant la conduite principale avec indication des niveaux, des points de raccordement, des colonnes de chute avec les appareils à desservir et les diamètres,

- La copie de l'éventuelle déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau,
- Le devis de l'entreprise retenue pour l'exécution des travaux (domaine public et privé).

Le service d'assainissement procède à l'instruction de la demande et délivre l'autorisation de raccordement. L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties et le propriétaire s'engage à respecter les modalités de contrôle des travaux sur les domaines public et privé, décrites à l'article 18.

Le service d'assainissement peut :

- Limiter le débit du rejet
- Différer ou refuser le raccordement si l'implantation de l'immeuble nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. S'il est différé, le raccordement devra être assuré dans le mois suivant la mise en service des installations d'extension ou de renforcement. Dans l'attente et dans le cas d'un refus, le propriétaire devra se référer au règlement du service public d'assainissement non collectif. Une dérogation sera alors établie.

En l'absence de réalisation du branchement dans un délai de deux ans, une nouvelle demande doit être présentée.

Article 11 - Demande d'autorisation de déversement provisoire

La mise en place de branchements provisoires s'impose dans le cas d'installations de chantier provisoire, de manifestations ponctuelles, de caravanes de forains, de cirque, ou toutes autres situations limitées dans le temps.

Les dispositions de l'article 10 ci-dessus sont mises en œuvre. Les conditions de branchements et le point de rejet sont définis par la collectivité. Les travaux sont réalisés par l'organisateur à ses frais ainsi que la remise en état.

Article 12 - Servitude de passage

Dans le cas d'un terrain grevé d'une servitude de passage d'un réseau, faisant l'objet ou non d'une convention, le propriétaire de la parcelle est tenu de laisser les agents du service d'assainissement ou une entreprise mandatée par le service, effectuer tous travaux nécessaires sur ce réseau (entretien, renouvellement).

Ces dispositions impliquent de laisser libre de toutes constructions ou plantations une bande de terrain d'au moins 1,50 m de part et d'autre de l'axe de la conduite concernée, sur la longueur correspondante.

Dans le cas d'un branchement nécessitant la traversée de terrains privés appartenant à un tiers autre que le titulaire de l'abonnement, les autorisations de passage seront négociées par le demandeur et feront l'objet d'une inscription au livre foncier par acte notarié.

Il est recommandé d'abandonner les servitudes de raccordements par l'intermédiaire d'une propriété voisine dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

De même, la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit donner lieu à un raccordement indépendant pour chaque unité foncière, sachant qu'il est également recommandé d'éviter le recours à une servitude de passage.

Article 13 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités fixées par l'assemblée délibérante.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le « regard de branchement » ainsi que les travaux sous le domaine privé, sont réalisés par une entreprise présentant les qualifications requises, mandatée par le propriétaire et sous contrôle du service d'assainissement (cf. article 5).

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité qui en assure ensuite l'entretien et en contrôle la conformité.

Article 14 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon la réglementation en vigueur et les prescriptions techniques du service d'assainissement de la collectivité (fascicule 70 « Ouvrages d'assainissement » du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux, normes européennes, à défaut françaises et des documents techniques unifiés en vigueur). Il est précisé que les matériaux mis en œuvre, tant pour les branchements que pour les installations intérieures, doivent obligatoirement être certifiés « NF » dès lors que cette certification existe ou présenter des caractéristiques et garanties identiques à celles exigées par cette certification.

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

1°) un dispositif de visite et de désobstruction constitué :

- Par un « regard de branchement », conformément à l'article 4, surmonté d'un tampon fonte (résistance adaptée à la situation du regard)
- Ou par une boîte de branchement de diamètre 400 mm au minimum, surmontée d'un tampon en fonte, dans les cas prévus à l'article 4.

2°) un dispositif permettant le raccordement du branchement au réseau public d'assainissement.

Tout branchement pénétrant est interdit.

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :

- La pente du branchement ne doit être en aucun point (sauf accord de la collectivité) inférieure à 1 centimètre par mètre, pour les évacuations d'eaux usées,
- Le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique,
- Le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 150 mm,
- Le branchement doit être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes en vigueur,
- Le branchement ne doit créer aucun obstacle ni saillie à l'intérieur du collecteur,
- Il ne sera laissé aucun matériau ou gravats dans la canalisation de branchement et le réseau public.

Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, le service d'assainissement détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes et l'emplacement des ouvrages accessoires (notamment les clapets anti-retours, chutes accompagnées ...).

La collectivité se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement les caractéristiques ci-dessus définies. Le cas échéant, la collectivité se réserve le droit de refuser le raccordement à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées par la collectivité.

Article 15 - Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements

15.1 Partie publique des branchements

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et éventuellement de renouvellement de la partie publique du branchement.

Cependant, ces opérations ne comprennent pas :

- La remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au regard de branchement,
- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'utilisateur.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement la collectivité de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudance, à la malveillance d'un usager, ou à la présence de racines, queues de renard, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, la collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de celui-ci, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité. La mise en œuvre de cette procédure ne préjuge pas des poursuites qui pourraient être engagées.

La responsabilité de la collectivité est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme aux prescriptions du présent règlement.

15.2 Partie des branchements situés sous le domaine privé

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'utilisateur qui doit également supporter les dommages éventuels.

Article 16 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par une entreprise présentant les qualifications requises, mandatée par la personne assurant la maîtrise d'ouvrage, sous contrôle du service d'assainissement.

Toute modification des branchements fait l'objet d'une demande de branchement.

Le pétitionnaire reste responsable, jusqu'à fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le collecteur public. Il devra notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire.

La collectivité pourra demander de conserver un regard si le branchement sur la conduite n'est pas supprimé.

Article 17 - Prévention des risques et protection des ouvrages publics

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant aux réseaux publics, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer, de faire obstacle ou de faire des prélèvements d'effluents.

Article 18 - Contrôle des branchements

18.1 Champ d'application

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité sur les installations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.

18.2 Contenu du contrôle

Le contrôle vise notamment à vérifier la séparation des eaux pluviales et des eaux usées dans le cas d'un réseau de type séparatif, le raccordement de toutes les eaux usées, le contrôle visuel du regard / boîte de branchement sous domaine privé, le bon écoulement, ainsi que la suppression ou la neutralisation des anciens ouvrages d'assainissement non collectif (fosse septique, toutes eaux, ...). Pour les activités produisant des eaux usées assimilées domestiques ou non domestiques, le contrôle permet de vérifier la séparation des eaux usées domestiques et assimilées domestiques ou non domestiques, le bon entretien des dispositifs de prétraitement, la nature des effluents rejetés.

18.3. Branchements neufs

18.3.1 Les motifs de contrôle

- *A l'occasion de l'extension du réseau d'assainissement collectif*

Pour permettre à la collectivité d'exercer son contrôle, l'usager nouvellement desservi par un réseau d'assainissement collectif doit présenter une demande de branchement au service d'assainissement avec ses caractéristiques techniques. A l'obtention d'un avis favorable, l'usager peut procéder aux travaux de raccordement en partie privative.

- *A l'occasion de la construction d'une habitation neuve*

La demande initiale est réalisée par l'usager dans le cadre de la demande du permis de construire.

- *A l'occasion des travaux de raccordement au réseau d'assainissement d'un lotissement privé*

Lorsque les habitations sont raccordées postérieurement au transfert de propriété, le contrôle des parties privées des branchements par le service d'assainissement est similaire au cas précédent.

18.3.2 Organisation du contrôle des branchements neufs

Les contrôles sont réalisés par les agents du service d'assainissement ou par un prestataire mandaté par la collectivité.

Branchement en domaine public

Le contrôle porte notamment sur la qualité et l'emploi des matériaux, sur le respect des règles de l'art, les plans approuvés et les dispositions du présent règlement.

Le propriétaire a donc pour obligation de signaler au service d'assainissement l'ouverture du chantier au moins 10 jours avant le commencement des travaux et de ne combler aucune fouille avant la réception des travaux.

Si le service d'assainissement n'a pas pu procéder au contrôle des travaux, par faute du propriétaire de n'avoir pas signalé l'achèvement des travaux, la collectivité est en droit d'exiger, aux frais du propriétaire, une inspection télévisuelle, ainsi qu'un test d'étanchéité pour contrôler la qualité des travaux exécutés. En cas de résultats non conformes, la collectivité pourra exiger la réouverture de la fouille afin de procéder aux travaux nécessaires, aux frais du propriétaire.

Branchement en domaine privé

Le propriétaire doit obligatoirement contacter le service d'assainissement pour la réalisation du contrôle de conformité au moins 10 jours avant le remblaiement des tranchées. Le contrôle est effectué tranchées ouvertes, du regard de branchement aux différentes sorties d'eaux usées et d'eaux pluviales de l'habitation. Ce contrôle est suivi de test à l'écoulement lorsque les points d'eau sont opérationnels.

Le contrôle de branchement neuf donne lieu à l'établissement d'un avis de conformité, accompagné d'un schéma de principe des installations et du branchement réalisé.

L'entreprise mandatée par le propriétaire, qui réalise les travaux, remet au propriétaire un plan de récolement précis, spécifiant les fils d'eau et distinguant clairement les eaux usées des eaux pluviales.

Si le propriétaire ne prévient pas le service d'assainissement ou son prestataire, de son absence au rendez-vous planifié, la redevance pour déplacement sans intervention dont le montant est fixé par délibération de la collectivité sera appliquée.

En l'absence de rapport de contrôle, le branchement est déclaré non conforme et la majoration de la redevance d'assainissement de l'article 23 s'applique.

L'instruction de la demande par le service d'assainissement et le contrôle technique qui en découle ne vaut pas réception technique des installations sanitaires intérieures et ne dégage donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire ou de son mandataire, ni celle de l'entreprise ou de l'installateur chargé des travaux.

18.4 Branchements existants

18.4.1 Les motifs de contrôle

- *A l'initiative de l'usager propriétaire dans le cadre de cession immobilière*

Excepté s'il détient un contrôle daté de moins de 10 ans le jour de la signature de l'acte de vente, le propriétaire doit contacter, via le formulaire en annexe n°2 le service d'assainissement pour l'organisation d'un contrôle.

Un avis de conformité doit être établi afin d'informer l'acheteur de l'état du branchement et des éventuels travaux à réaliser. La collectivité transmettra le rapport du contrôle.

- *A l'initiative du service d'assainissement*

Le service d'assainissement se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privatives d'assainissement et la conformité de la destination des effluents rejetés de tout immeuble raccordé sur le réseau public d'assainissement.

18.4.2 Organisation du contrôle des branchements existants

Les contrôles sont réalisés par les agents du service d'assainissement ou par un prestataire mandaté par la collectivité, qui ont accès aux propriétés privées.

Ces contrôles sont effectués sur rendez-vous pris avec l'usager par le service d'assainissement ou le prestataire mandaté par la collectivité, dans un délai de 10 jours maximum après la demande.

L'usager, s'il n'est pas propriétaire de l'immeuble, informera le propriétaire de la date du contrôle.

La présence du propriétaire ou de son représentant est indispensable lors du contrôle.

En cas d'impossibilité d'être présent au rendez-vous, le propriétaire ou son représentant devra informer le service d'assainissement en temps utile, au moins deux jours entiers (hors samedi, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le service ou le prestataire puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire prévues.

Si le contrôle est à l'initiative de la collectivité, une nouvelle date de rendez-vous devra être fixée, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.

Si le propriétaire ne prévient pas le service d'assainissement ou son prestataire, de son absence au rendez-vous planifié, la redevance pour déplacement sans intervention dont le montant est fixé par délibération de la collectivité sera appliquée.

Lorsque le propriétaire n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il lui appartient de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou du prestataire mandaté par le service.

Il lui incombe de dégager tous les regards de visite et de faciliter l'accès aux différents ouvrages, y compris à l'intérieur de l'immeuble. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, le constat d'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue est notifiée au propriétaire.

Constitue un obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absence au rendez-vous fixé sans justification,
- Report abusif des rendez-vous fixés à compter du 3^{ème} report, ou du 2^{ème} report si une visite a donné lieu à un refus, une absence ou une demande d'annulation de rendez-vous moins deux jours entiers avant le rendez-vous.

Après notification d'impossibilité d'effectuer le contrôle, le propriétaire des installations d'assainissement qui n'ont pas pu être contrôlées, est redevable d'une pénalité financière prévue à l'article 23 du présent règlement et ce, jusqu'à ce que les installations privatives d'assainissement aient été visitées et reconnues conformes par les agents du service d'assainissement ou le prestataire mandaté par la collectivité.

18.5 Coût du contrôle

Le contrôle réalisé à l'initiative du service d'assainissement est pris en charge par la collectivité.

Pour les branchements neufs, les phases de contrôle de la conception (instruction des permis de construire) et d'exécution ne déclenchent pas l'émission d'un titre mais la réalisation du branchement déclenchera la perception de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC), conformément au montant fixé par délibération de la collectivité.

Lorsque le contrôle est réalisé à l'initiative du propriétaire (cession immobilière par exemple), le coût du contrôle est à la charge du demandeur, conformément au montant fixé par délibération de la collectivité.

18.6 Rapport du contrôle

Après le contrôle, le service d'assainissement adresse au propriétaire un avis de conformité, accompagné d'un schéma de principe. Celui-ci est valable 10 ans excepté si des travaux de nature à modifier les écoulements sont réalisés (modification de l'usage des points d'eau et de leurs évacuations, extensions de l'habitation ou création de nouveaux rejets, ...).

En cas de non-conformité, la collectivité notifie les conclusions du contrôle au propriétaire qui dispose d'un délai d'un an pour procéder aux opérations de mise en conformité.

Le propriétaire informe la collectivité dès que les travaux ont été réalisés pour que celle-ci procède à une contre-visite de contrôle.

En cas de non-réalisation des travaux de mise en conformité dans le délai fixé, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité financière prévue à l'article 23.

En cas de branchement neuf ou en cas de pollution avérée générant des dégradations pour l'environnement, des nuisances de voisinage ou des risques pour la santé publique, les travaux doivent être exécutés par le propriétaire sans délai.

Article 19 - Redevance d'assainissement

Conformément à l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement établie dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11.

La redevance est perçue via la facture d'eau potable et se compose :

- D'une part fixe, calculée pour couvrir une partie des charges fixes du service d'assainissement
- D'une part variable, déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement
- De la redevance de modernisation des réseaux perçue pour l'Agence de l'Eau.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la redevance est majorée de 25 %, en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20 – Modalités de calcul de la redevance d'assainissement

20.1 Volume d'eau pris en compte

20.1.1 Alimentation par le réseau de distribution d'eau potable

Les volumes prélevés sur le réseau de distribution d'eau potable sont soumis à la redevance d'assainissement.

20.1.2 Alimentation à une source autre que le service public

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public (source, eaux pluviales, puits, forage, cours d'eau, etc.) doit en faire la déclaration à la mairie.

Le dossier de déclaration comprendra :

- Les coordonnées du propriétaire et, le cas échéant, celles de l'usager des installations,
- La localisation de l'ouvrage, ainsi que ses caractéristiques,
- Les usages de l'eau ainsi prélevée, ainsi que les caractéristiques du rejet vers l'assainissement.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, celles-ci sont soumises à la redevance d'assainissement collectif.

20.2 Calcul de la redevance d'assainissement collectif pour les volumes d'eaux prélevés à une source qui ne relève pas d'un service public, dont les eaux pluviales

Présence d'un compteur : la redevance d'assainissement collectif est calculée par une mesure directe au moyen de dispositifs de comptage. Le dispositif de comptage doit être validé par le service de la collectivité et disposer d'une autorisation de ce service.

Absence de compteur / Défaut de justification de conformité du compteur / Carence pour la transmission des relevés : quel que soit le type de résidence (principale ou secondaire), la redevance d'assainissement collectif sera facturée selon un forfait de consommation annuelle de 100 m³.

20.3 Volume d'eau à exonérer

Seuls les volumes d'eau provenant de branchements spécifiques équipés de compteurs et utilisés pour l'irrigation, l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, sont exonérés de la redevance d'assainissement.

Article 21 - Dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement

Lorsque les volumes d'eau consommés liés à une fuite sur une canalisation d'eau ne sont pas rejetés au réseau d'assainissement, le service qui consiste à collecter les eaux usées issues de ces volumes n'est pas rendu. En conséquence, vous pouvez obtenir, sous réserve de remplir les conditions fixées par l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de votre facture.

En référence à l'article R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune exonération ne sera appliquée en cas de fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Article 22 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 sont astreints, pour tenir compte de l'économie, par eux, réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L.1331-2.

La participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble.

La facturation sera établie à l'issue d'un contrôle permettant d'attester de la conformité du raccordement de la propriété au réseau public d'assainissement.

Le principe de cette participation, son montant, sa date d'exigibilité sont déterminés par l'assemblée délibérante.

Article 23 - Pénalité financière

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à son obligation de raccordement ou de mise en conformité de son branchement ou refusant de se soumettre au contrôle de la bonne exécution de la partie privée de son branchement est astreint après notification avec accusé de réception, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et ce, même si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire. Cette somme peut être majorée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans une proportion maximale de 400 %.

Elle sera recouvrée si les obligations ne sont pas satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance d'assainissement et la somme majorée seront facturées annuellement par la collectivité au propriétaire sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

Si l'obligation de raccordement, la mise en conformité d'une installation non conforme, la mise en œuvre de système de prétraitement pour les eaux assimilées domestiques ne sont pas respectées à l'issue du nouveau délai imparti par la collectivité, celle-ci peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Si la mise en œuvre de système de prétraitement pour les usagers autres que domestiques n'est pas respectée à l'issue du nouveau délai, la collectivité interdit tout rejet du contrevenant dans le réseau public.

CHAPITRE III - Les eaux usées assimilées domestiques

Article 24 - Définition des eaux usées assimilées domestiques

Les activités professionnelles impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Les activités concernées sont définies dans l'annexe n°3, conformément à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Les rejets d'eaux usées domestiques et d'eaux pluviales des établissements concernés sont par ailleurs soumis aux règles établies au chapitre II- Eaux usées domestiques et chapitre V - Eaux pluviales du présent règlement.

Article 25 - Droit de raccordement

Le propriétaire d'immeuble ou d'établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La demande est instruite dans les conditions de raccordement des eaux usées domestiques, en précisant la nature des activités exercées et les caractéristiques des eaux usées rejetées (nature, débit...).

Le droit au raccordement est matérialisé par une autorisation de déversement qui ne peut être utilisée que pour le rejet déclaré au service d'assainissement. L'autorisation de déversement est délivrée par la collectivité à titre individuel, elle est non cessible et illimitée dans le temps. En cas de changement de propriétaire ou d'usager, le nouveau propriétaire ou usager est tenu de déclarer ses coordonnées au service d'assainissement.

En cas d'évolution de l'activité ou d'augmentation du volume des déversements, l'usager informe le service d'assainissement afin de procéder à une nouvelle instruction du dossier. Si l'évolution de l'activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées, une nouvelle demande doit être adressée au service d'assainissement.

Article 26 - Conditions d'admissibilité - Prétraitement

Le raccordement des eaux usées assimilées domestiques est assorti de prescriptions techniques spécifiques (annexe n°5) en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

Les équipements de prétraitement figurent sur l'autorisation de déversement. Il appartient au demandeur de dimensionner selon les normes en vigueur, financer et entretenir ces équipements. En cas de dysfonctionnements avérés, par manque d'entretien, l'usager voit son raccordement devenir non conforme et est soumis aux pénalités prévues à l'article 23. Si les dysfonctionnements récurrents génèrent des dégâts tels que les équipements destinés à la collecte ou au traitement des eaux usées sont endommagés, la collectivité se réserve le droit de déposer plainte.

Article 27 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux usées assimilées domestiques

Les articles 22, 14, 19 s'appliquent aux eaux usées assimilées domestiques.

Article 28 - Prélèvements et contrôle des eaux usées assimilées domestiques

L'article 34 s'applique aux eaux usées assimilées domestiques.

Article 29 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

L'article 35 s'applique aux eaux usées assimilées domestiques.

CHAPITRE IV - Les eaux usées autres que domestiques

Article 30 - Définition des eaux usées autres que domestiques

Cette catégorie désigne les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées assimilées domestiques ».

Les rejets d'eaux usées domestiques, assimilées domestiques et d'eaux pluviales des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont par ailleurs soumis aux règles établies aux chapitres II, III et V du présent règlement.

Article 31 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques lorsque les volumes, les débits et les caractéristiques des effluents sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité définies dans l'annexe n°6, ainsi qu'avec les capacités d'évacuation et de traitement du système public d'assainissement.

Leurs natures quantitatives et qualitatives pourront être précisées dans les arrêtés autorisant le raccordement et le déversement, et éventuellement dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté de Communes, le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (SITEUCE) et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'assainissement public.

A défaut d'autorisation spécifique, le rejet d'eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement est interdit et peut occasionner la fermeture du branchement de l'établissement et des poursuites pénales et civiles en réparation des préjudices qui pourraient être occasionnés.

Article 32 - Demande d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit faire l'objet d'une demande écrite, visée par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire), le descriptif des prétraitements envisagés, les plans du site, des réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales, l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation des ouvrages de contrôle et de prétraitement...

La demande d'autorisation de déversement sera instruite par la Communauté de Communes de la Vallée de Munster, après avis de la personne publique chargée de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues à l'aval, en l'occurrence le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (SITEUCE). Pour formuler un avis, le SITEUCE dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois s'il sollicite des informations complémentaires.

La Communauté de Communes se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux autres que domestiques, si elle juge que le système de collecte n'est pas apte à acheminer ces eaux ou que la station de traitement des eaux usées n'est pas apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation de déversement, délivrée par la Communauté de Communes prend la forme d'un arrêté fixant sa durée et les caractéristiques que les effluents doivent respecter pour être déversés. En fonction de l'activité de l'établissement, l'arrêté peut prescrire la mise en place d'installations de prétraitement des eaux usées avant rejet, ainsi qu'une autosurveillance des rejets.

L'arrêté est délivré pour une durée maximale de 5 ans et renouvelable à la demande du bénéficiaire 6 mois avant son expiration.

Dans certains cas, l'arrêté d'autorisation de déversement sera complété par une convention de déversement.

Pour permettre l'instruction d'un projet de convention, en complément des éléments nécessaires à la délivrance de l'autorisation, les résultats d'une campagne d'analyses pourront être demandés par le service d'assainissement et le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs. Cette campagne de mesures, y compris les prélèvements, devra être réalisée par un organisme agréé au titre du Code de l'Environnement, sur des échantillons moyens représentatifs et sur une période représentative de l'activité (minimum 24 heures).

Toute modification affectant l'identité du bénéficiaire ou l'activité en cause, telle qu'un changement de nature des eaux usées ou une augmentation du volume de ces eaux, doit obligatoirement être déclaré auprès du service d'assainissement. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être nécessaire.

Article 33 - Caractéristiques techniques des branchements

Les producteurs d'eaux usées autres que domestiques devront disposer de trois réseaux distincts et identifiés, jusqu'au domaine public :

- Un réseau eaux usées domestiques ;
- Un réseau eaux usées autres que domestiques ;
- Un réseau eaux pluviales (si les autres solutions d'évacuation des eaux pluviales sont impossibles).

Chacun de ces réseaux devra être pourvu d'un regard agréé permettant l'introduction d'un préleveur et d'un débitmètre, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement, à toute heure.

Un dispositif d'obturation (vanne d'obturation), permettant d'isoler le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, peut à l'initiative du service d'assainissement et aux frais de l'établissement, être placé sur le branchement des eaux usées autres que domestiques et être accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Article 34 - Prélèvements et contrôle des eaux usées autres que domestiques

34.1 Autocontrôle

Les arrêtés d'autorisations de déversement délivrés pourront mettre des autocontrôles à la charge du titulaire de l'arrêté. Un bilan de l'autocontrôle réalisé devra être transmis annuellement à la Communauté de Communes.

L'article 13 de l'arrêté du 21/07/2015 précise que le producteur d'eaux usées autres que domestiques transmet à la Communauté de Communes, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les informations et résultats d'auto-surveillance prévus, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

34.2 Prélèvements et contrôle des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des autocontrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement ou de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement, et le cas échéant, à la convention spéciale de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé déterminé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions. L'autorisation de déversement pourra être retirée et il pourra être procédé à l'obturation du branchement jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

Le contrevenant supportera les sanctions prévues dans le présent règlement complétées par celles de la convention de rejet.

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

L'industriel s'engage à prévenir le service d'assainissement dans le plus bref délai de tout incident d'exploitation pouvant engendrer un dépassement des paramètres précisés dans la convention spéciale ou porter atteinte au fonctionnement du système de collecte et de traitement.

Article 35 - Installation et entretien des installations de prétraitement

Suivant la nature de l'activité ou son importance, la collectivité pourra demander la réalisation d'équipements dits de « prétraitement ». Ces dispositifs sont conçus, dimensionnés, installés en domaine privé et exploités sous la responsabilité de l'établissement, en fonction du débit et de la nature des eaux rejetées, de manière à atteindre les objectifs de qualité fixés au rejet. Les installations de prétraitement doivent être dimensionnées selon les normes en vigueur et maintenues en permanence en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier auprès du service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations, notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs et les bassins tampons seront vidangés et nettoyés chaque fois que nécessaire, et au minimum une fois par an. L'utilisateur demeure, en tout état de cause, seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

Le service d'assainissement est habilité à vérifier les conditions de fonctionnement du prétraitement et d'une manière générale des installations d'assainissement privatives de l'utilisateur.

Article 36 - Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées autres que domestiques

Les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement décrite à l'article 19, sauf dans les cas particuliers visés à l'article ci-après ou stipulations contraires de l'arrêté d'autorisation ou de la convention de rejet. La redevance est due dès que l'entreprise est raccordée au réseau et est autorisée à rejeter ses eaux usées.

Article 37 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à la participation aux dépenses d'investissement, à la charge de l'auteur du déversement.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- Soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par la collectivité et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- Soit selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par la collectivité.

Cas particulier des effluents viticoles :

- Les établissements viticoles produisant plus de 1000 hl par an feront l'objet d'un conventionnement direct avec le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (SITEUCE). Cette convention fixera, comme pour les industriels, les modalités techniques, administratives et financières de rejets des effluents viticoles dans le réseau d'assainissement. Une redevance spéciale sera facturée par le SITEUCE à l'établissement viticole. En contrepartie l'établissement viticole bénéficiera d'une exonération partielle de la redevance assainissement à hauteur de 1 m³ pour 10 hl de moût vinifié. La base de facturation sera la déclaration de récolte ou de fabrication de l'année précédente.
- Les établissements viticoles produisant moins de 1000 hl par an ne feront l'objet d'aucun conventionnement direct avec le SITEUCE. C'est le règlement d'assainissement qui s'applique et qui prévoit la facturation par le SITEUCE à l'établissement viticole d'une redevance spéciale. Cette redevance spéciale sera la même que celle qui s'applique aux établissements viticoles conventionnés. L'établissement viticole bénéficiera également d'une exonération partielle de la redevance assainissement à hauteur de 1 m³ pour 10 hl de moût vinifié. La base de facturation sera la déclaration de récolte de l'année précédente.

Une facture annuelle sera émise pour percevoir cette redevance spéciale, que l'établissement soit conventionné ou non. L'exonération partielle de la redevance d'assainissement s'applique uniquement sur la part traitement des effluents. La part collecte et transport des effluents est due en totalité par l'établissement viticole.

Article 38 - Cessation, mutation et transfert des autorisations

38.1 Cessation

L'autorisation de déversement prend automatiquement fin dans les cas suivants :

- Changement de destination du bien immeuble raccordé
- Cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées
- Déconnexion de l'immeuble du réseau public
- Expiration de l'autorisation
- Changement de la personne morale à laquelle est délivrée l'autorisation
- Transformation du déversement industriel en déversement domestique ou assimilé domestique.

38.2 Mutation

Toute modification relative au rejet des eaux usées autres que domestiques, de la nature de l'activité ou impactant, même dans des proportions peu significatives, les rejets d'effluents au réseau public doivent faire l'objet d'une information du service d'assainissement par le biais d'un courrier avec accusé de réception dans un délai de 15 jours après le constat de la mutation.

38.3 Transfert

Toute demande de transfert d'un arrêté d'autorisation de déversement doit faire l'objet d'une demande par courrier avec accusé de réception auprès de la Communauté de Communes.

L'ancien usager reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté, règlement et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement d'usager.

CHAPITRE V - Les eaux pluviales

Article 39 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Les eaux souterraines, les eaux de nappes, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des bassins de natation ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Ces eaux ne sont pas admissibles dans le réseau public d'assainissement.

Article 40 - Prescriptions communes eaux usées domestiques / eaux pluviales

Les articles 10 à 18 du présent règlement, relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux pluviales.

Article 41 - Principe

Le document d'urbanisme de la commune et particulièrement son plan de zonage eaux pluviales et ruissellement fixent les dispositions à mettre en œuvre en matière de gestion des eaux pluviales.

Le principe étant de proscrire le raccordement des eaux pluviales et privilégier la gestion intégrée des eaux pluviales.

Le rejet partiel ou total des eaux pluviales dans le réseau public ne sera autorisé que lorsque le propriétaire aura démontré l'impossibilité de gérer intégralement ses eaux sur sa parcelle ou par toute autre solution alternative.

Article 42 - Dispositions de gestion à la parcelle

Tout projet d'aménagement doit favoriser l'infiltration surfacique et ouverte de l'eau pluviale et privilégier les solutions basées sur la nature (noues végétalisées, bassin d'infiltration végétalisés, ...) qui permettent de bénéficier de bienfaits environnementaux.

Il appartient à tout porteur public ou privé de projets, de gérer les eaux pluviales à la parcelle au sein même du projet, dès sa conception, en privilégiant l'ordre ci-dessous.

L'infiltration des eaux pluviales non polluées dans le terrain est à privilégier. Dans ce cas, il est nécessaire d'effectuer une étude et/ou des tests de perméabilité, dont découleront des techniques adaptées et spécifiques permettant l'infiltration avec ou sans stockage préalable. Ces études et travaux sont à la charge et sous la responsabilité du propriétaire.

Les eaux pluviales non polluées peuvent être récupérées, stockées et utilisées pour l'arrosage des pelouses et potagers sans autorisation particulière.

En revanche, si le stockage des eaux de pluie est destiné à la desserte en eau des appareils sanitaires des immeubles, les installations de stockage et de distribution de l'eau de pluie devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront être déclarées auprès de la mairie. La conformité de l'installation pourra être vérifiée par les agents de la collectivité.

L'évacuation des eaux pluviales au caniveau de la chaussée, lorsque celui-ci existe, est une alternative acceptable sous réserve de l'obtention d'une autorisation du service gestionnaire du domaine public de voirie. Les canalisations ou gouttières seront prolongées sous le trottoir par des canalisations rigides de diamètre 100 mm minimum. La sortie se fera dans la bordure du caniveau, sans débordement sur la bande de roulement de la voie. Un regard en pied de façade pourra être demandé par la collectivité.

Les eaux pluviales peuvent également être déversées vers un émissaire naturel (cours d'eau, fossé, ...) lorsque celui-ci existe, mais nécessite impérativement l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur.

En dernier ressort, lorsque la gestion intégrale des eaux pluviales à la parcelle est impossible, le rejet de ces eaux pluviales dans un réseau d'eaux pluviales ou unitaire existant peut être autorisé, dans la limite de la capacité de collecte, de transport et de traitement des ouvrages. Ce rejet pourra être soumis à rétention et limitation du débit de fuite.

Dans ce cas, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques de ce règlement.

Article 43 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

43.1 Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 10, la destination des surfaces à desservir et le diamètre du branchement pour l'évacuation des eaux pluviales.

Le détournement de la nappe ou des sources souterraines par drainage dans les réseaux d'assainissement est interdit afin d'éviter des phénomènes de surcharge.

43.2 Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 14, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, débourbeurs, déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement, ainsi que des ouvrages privés de régulation du débit, en amont des installations d'évacuation.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

Le déversement des eaux pluviales issues de parcelles privées est interdit sur la voie publique.

Les siphons recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvus d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales.

Article 44 - Conditions d'admissibilités des eaux pluviales

La qualité des eaux pluviales doit respecter les limites fixées par les textes réglementaires, les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, lorsqu'il existe ainsi que les objectifs de qualité et la vocation du milieu récepteur.

CHAPITRE VI - Les installations sanitaires intérieures

Article 45 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures sont toutes les installations desservant une propriété et situées en amont de la limite de cette propriété. Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Ces installations doivent être conformes aux normes européennes, à défaut françaises et aux documents techniques unifiés en vigueur.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 46 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la collectivité pourra, après mise en demeure, se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 47 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 48 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les orifices existants sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales, qui doit rester accessible pour son entretien.

Par ailleurs, dans le cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitations ou servent pour le stockage, l'évacuation des eaux s'effectuera par l'intermédiaire d'une pompe de relevage.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service d'assainissement.

Article 49 - Pose de siphons

Tous les appareils sanitaires raccordés au réseau doivent être munis de siphons empêchant d'une part, la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et d'autre part, l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 50 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un volume d'eau suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 51 - Installation de dispositifs de désagrégation

L'installation de broyeurs sur toilettes, évier ou autres appareils est interdite.

Article 52 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 mètres.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite, dite hermétique, facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des réseaux publics de collecte lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 53 - Jonction de deux conduites

La jonction de deux conduites est à réaliser, sauf dérogation, sous un angle compris entre 45 et 67°30.

En colonne de chute, la pose d'une pièce d'embranchement double d'équerre n'est tolérée qu'à condition de desservir un seul logement. Pour les chutes de toilettes, l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

Article 54 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Elles comportent en partie basse un dauphin d'une hauteur minimum de 1 m.

Chaque descente de gouttière doit être munie d'un dispositif de visite et d'entretien situé à sa base (regard en pied de chute, té de visite, bouchon de dégorgement, ...) juste avant sa pénétration dans le sol ou le bâtiment. Les propriétaires des immeubles sont tenus d'entretenir et de nettoyer périodiquement ces dispositifs.

Le raccordement de la descente de gouttière au domaine public sera réalisé soit par un ouvrage privatif de voirie, soit par un branchement au réseau correspondant lorsqu'il existe et ce, conformément au présent règlement. Dans ce dernier cas, les descentes d'eaux pluviales de l'immeuble seront ramenées vers le réseau privatif d'eaux pluviales situé en domaine privé sans jamais transiter par le domaine public.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être munies en partie inférieure d'une pièce de visite et être accessibles à tout moment. Des descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles sont interdites.

Article 55 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo séparatif

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en-dehors de la construction à desservir dans le regard, dit « regard de branchement », pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

Article 56 - Conduites souterraines d'évacuation

Les conduites d'évacuation sont posées autant que possible suivant le trajet le plus court vers le réseau public de collecte en évitant les changements de pente et de direction. Dans le cas de changements de direction et pour les conduites de longueur supérieure à 30 m, des regards de visite intermédiaires sont à mettre en place. Ils devront être parfaitement étanches.

A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées de manière à les préserver du gel.

La pente des conduites doit être, sauf cas exceptionnel, comprise entre 2 et 3%.

Article 57 - Entretien, réparations et renouvellement des installations privatives

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privatives, y compris les bassins de stockage et les installations de prétraitement, sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

La collectivité peut exiger, à tout moment, du propriétaire de ces ouvrages, qu'il procure les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets émis lors de l'entretien.

Il en supporte également les dommages éventuels.

Article 58 - Mise en conformité des installations intérieures

En référence à l'article 18, le service d'assainissement vérifiera, avant tout raccordement au réseau public et à tranchée ouverte, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. De même, le service d'assainissement peut vérifier les installations intérieures déjà raccordées.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 59 - Piscines

Le principe du retour de ces eaux au milieu récepteur est à privilégier (tranchée d'infiltration, réseau d'eaux pluviales) après neutralisation des produits chimiques d'entretien (chlore, désinfectant).

En cas de déversement au réseau public, la vidange des piscines est soumise à l'obtention d'une autorisation temporaire de déversement.

En tout état de cause, les produits additifs devront être neutralisés avant tout rejet.

Les douches extérieures et autres installations sanitaires doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.

CHAPITRE VII - Contrôle des réseaux d'assainissement privés

Article 60 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles précédents inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 30 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 61 - Conditions d'intégration au domaine public

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public, réalisées à l'initiative d'aménageurs privés ou publics, devront être soumises pour contrôle technique à la collectivité avant tout début d'exécution.

L'aménageur sera tenu de se conformer aux prescriptions (conformité des matériaux, solutions techniques...) qui lui seront données par la collectivité pour la conception, la réalisation et le contrôle de ces installations.

La collectivité aura la possibilité d'accéder aux chantiers, d'assister aux réunions de chantier et aux essais préalables à la réception (étanchéité, pénétromètre, inspection télévisuelle...).

Afin de contrôler la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement, ainsi que celle des branchements, les aménageurs devront fournir :

- Le plan de récolement (conforme classe A) des collecteurs, des ouvrages spéciaux, des regards et des branchements, établi par un géomètre avec un repérage en x, y et z selon les prescriptions de la collectivité (format papier et numérique) ;
- Les notes de calcul et les profils en long ;
- Le rapport des essais d'étanchéité des collecteurs et des regards, réalisés par un organisme qualifié et indépendant ;
- Le rapport des essais de pénétromètre, réalisés par un organisme qualifié et indépendant ;
- Le rapport de l'inspection télévisuelle de l'ensemble des collecteurs et des branchements ;
- Les contrôles des branchements privés en cas d'habitations existantes ;
- Les plans de détail des éventuels ouvrages spéciaux (format papier et numérique) ainsi que les différents documents y afférents (dimensionnement, calage, programmation, schéma, paramétrage...) ;
- Les certificats de conformité des installations électromécaniques établis par un organisme qualifié indépendant ;
- Le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO), ainsi que le dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;
- Le dossier loi sur l'eau, le cas échéant ;
- Le cas échéant, les références des contrats de fourniture d'électricité et de téléphonie.

Dans le cas où des désordres ou des non-conformités seraient constatées par la collectivité, la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur à ses frais. A défaut, les ouvrages ne sont pas intégrés au domaine public et continuent à relever de la responsabilité exclusive de leur propriétaire.

Article 62 - Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement

L'article 61 du présent règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une décision de l'assemblée délibérante précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par la collectivité, faute de quoi, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

Article 63 - Redevances et Participations financières (PFAC) des réseaux privés

Les usagers connectés aux réseaux privés sont soumis aux redevances assainissement prévues dans la mesure où ce réseau est connecté au réseau public d'eaux usées.

Ils sont également soumis au présent règlement de service en ce qui concerne les modifications de leur immeuble ou de leurs activités ayant des conséquences sur les eaux usées.

Les personnes qui acquièrent un lot et le font bâtir sont astreintes à verser la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) que l'opération ait été rétrocedée ou non.

Les prescriptions relatives à la PFAC ne s'appliquent pas quand une participation a déjà été exigée forfaitairement auprès de l'opérateur (cas des ZAC). Toutefois, celle-ci est due si la collectivité a financé, partiellement ou totalement, des aménagements particuliers situés hors du périmètre de la ZAC et destinés à permettre de gérer les eaux usées de l'opération.

CHAPITRE VIII : Dispositions d'application

Article 64 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 65 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations et /ou conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les usagers du service et troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de l'autorisation / convention.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

Article 66 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages
- Les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par l'assemblée délibérante.

Article 67 - Règlement des litiges – Saisine du Médiateur – Voies de recours

En cas de contestation d'un élément de facturation (index, tarifs,) l'utilisateur doit adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité dans les meilleurs délais. La réclamation doit être envoyée par écrit à l'adresse indiquée sur la facture et comporter les références du décompte contesté.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

En cas de litige, l'utilisateur peut contacter le Médiateur de l'Eau. Il peut être saisi directement ou par l'intermédiaire d'une organisation de consommateurs par courrier postal simple accompagné d'une copie des documents justificatifs du litige, adressé à

Médiation de l'Eau

BP 40463

75366 PARIS CEDEX 08

Ou sur internet <https://www.mediation-eau.fr/>

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente :

- Les litiges individuels entre les usagers et le service d'assainissement relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires
- Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Article 68 - Protection des données

La collectivité assure la gestion des données à caractère personnel des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection définies par la réglementation en vigueur.

La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de l'assainissement collectif, la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations réglementaires et la gestion des abonnements ; à ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, sous peine de poursuites. Elles ne sont pas transmises à des tiers (excepté pour les données nécessaires à la facturation du service, transmises aux collectivités compétentes en eau et assainissement à l'adresse desservie et de la trésorerie publique) et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère personnel le concernant sur rendez-vous. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité et en justifiant de son identité, la communication d'un exemplaire de ces documents. La collectivité doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère personnel qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'utilisateur ou le propriétaire peut être exigée par la collectivité.

La collectivité a désigné un Délégué à la Protection des données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier, soit par mail adressé à son attention au siège de la collectivité.

Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL.

Les données sont conservées par la collectivité pour la durée d'accès au service par l'abonné, l'utilisateur ou le propriétaire, puis deux années supplémentaires une fois le service stoppé.

Article 69 - Date d'application

Le présent règlement approuvé par l'assemblée délibérante entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

69.1 Diffusion pour les abonnés existants

Pour l'ensemble des abonnés existants, le règlement d'assainissement modifié sera envoyé directement aux abonnés ou annexé à la première facture d'eau ultérieure à la date de validation du règlement. Le règlement pourra le cas échéant être adressé aux usagers existants par voie électronique.

69.2 Diffusion pour tout nouvel abonné

A la création de l'abonnement, le service d'assainissement remet à chaque nouvel abonné le règlement du service ou le lui adresse par voie postale ou électronique. Le règlement du service est tenu à la disposition des usagers au siège de la collectivité.

69.3 Acceptation du règlement

Le paiement de la première facture qui suit la diffusion du règlement ou sa mise à jour ultérieure vaut accusé de réception par l'abonné.

Article 70 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables, trois mois avant leur mise en application par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.

Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, de toute législation ou de toute réglementation sont applicables sans délai.

Article 71 - Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster, les maires des communes membres, les agents du service d'assainissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'exploitation de la Régie Communautaire d'Assainissement de la Vallée de Munster le 13 novembre 2023

ANNEXES

Annexe n°1 :

Demande de branchement et d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement – Eaux usées domestiques - Particuliers

Annexe n°2 :

Demande de contrôle de branchement au réseau public d'assainissement

Annexe n°3 :

Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques

Annexe n°4 :

Demande de branchement et d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement – Eaux usées assimilées domestiques

Annexe n°5 :

Prescriptions techniques particulières applicables aux usagers assimilés domestiques

Annexe n°6 :

Conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement



ANNEXE n°1

Demande de branchement et d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement

Eaux usées domestiques - PARTICULIERS

A. Coordonnées du demandeur

Nom : Prénom :
Adresse : Commune :
N° téléphone : Adresse mail :

B. Coordonnées et caractéristiques de l'immeuble à raccorder

Adresse : Commune :
N° du permis de construire :
 Habitation individuelle Surface Habitat collectif – Détail des logements :

C. Alimentation en eau à usage domestique

Réseau public Source Puits ou forage Récupération des eaux pluviales

D. Pièces à joindre à la demande (sans ces pièces, votre demande ne pourra pas être traitée)

- un plan de situation de l'immeuble (échelle 1/5000 ou 1/1000) comportant la situation du réseau d'assainissement et du branchement projeté, les modalités détaillées de gestion des eaux pluviales,
- une vue de plan (échelle 1/50 ou 1/100) du sous-sol portant la situation des conduites projetées, le diamètre et la pente des conduites et toutes autres indications utiles,
- une coupe longitudinale (échelle 1/50 ou 1/100) de l'immeuble suivant la conduite principale avec indication des niveaux, des points de raccordement, des colonnes de chute avec les appareils à desservir et des diamètres,
- une copie de l'arrêté du permis de construire ou de la déclaration préalable
- la copie de l'éventuelle déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau,
- le devis détaillé (descriptif des matériaux, pièces) de l'entreprise retenue pour l'exécution des travaux sur domaine public et privé.

Au vu de votre demande, le service d'assainissement pourra prendre contact avec vous pour des compléments d'informations ou pour réaliser une visite sur site.

E. Procédure

Partie PUBLIQUE du branchement

- ① Le propriétaire retire le formulaire de demande de branchement et d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement auprès de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster (CCVM).
- ② Le propriétaire fait établir un devis de travaux par l'entreprise de son choix. Celle-ci doit présenter les **qualifications requises** (les certificats de qualifications professionnelles, d'assurance en matière d'assainissement, références de travaux, pourront être demandées) pour effectuer un branchement d'assainissement et travailler sur le domaine public.
- ③ Le propriétaire renvoie à la CCVM, le présent formulaire dûment complété et accompagné des pièces citées à l'article D.
- ④ La CCVM instruit la demande, transmet par courrier ou mail le règlement d'assainissement et l'autorisation de raccordement et de déversement, éventuellement complétée par des prescriptions à respecter.
- ⑤ Au moins 10 jours avant l'ouverture du chantier, le propriétaire a pour obligation de signaler la date de démarrage des travaux au service d'assainissement de la CCVM.
- ⑥ Dès que le branchement est réalisé **mais non remblayé**, le propriétaire en informe la CCVM, qui en contrôle la conformité.

Partie PRIVÉE du branchement : autorisation de mise en service

- ① Le propriétaire fait exécuter les travaux par l'entreprise de son choix présentant les qualifications requises et contacte le service d'assainissement au moins 10 jours avant la fin des travaux en vue du contrôle de conformité **s'effectuant exclusivement en tranchée ouverte.**
- ② La collectivité délivre au propriétaire une attestation de contrôle en tranchée ouverte.
- ③ Lorsque l'ensemble des points d'eau de l'immeuble est raccordé au branchement en partie privée, le propriétaire contacte à nouveau le service d'assainissement pour une demande de contrôle de conformité via un test d'écoulement. Ce test a pour objectif de vérifier le bon raccordement des installations intérieures aux eaux usées et des gouttières aux eaux pluviales.
- ④ La collectivité délivre au propriétaire une attestation de conformité du branchement.

F. Obligations

- La pose des conduites souterraines d'évacuation d'eaux usées sur le domaine privé ne peut en aucun cas être commencée avant l'exécution du branchement particulier sur le domaine public et la délivrance, par la CCVM, de l'autorisation de déversement au réseau d'assainissement.
- Si le propriétaire fait défaut aux obligations décrites à l'article E, la CCVM est en droit d'exiger, aux frais du propriétaire, une inspection télévisuelle, ainsi qu'un test d'étanchéité pour contrôler la qualité des travaux exécutés. En cas de résultats non conformes, la CCVM pourra exiger la réouverture de la fouille afin de procéder aux travaux nécessaires, aux frais du propriétaire.
- Au cas où le propriétaire ne respecte pas les prescriptions du règlement d'assainissement de la CCVM, il sera responsable du mauvais fonctionnement de son installation et peut se voir opposer des pénalités financières. La mise en conformité sera réalisée à l'initiative de la CCVM aux frais du propriétaire.
- Le propriétaire s'engage à signaler à la collectivité tout changement au sein de sa propriété susceptible de modifier la qualité des déversements.

G. Dispositions financières

- Les coûts des travaux de branchement sur les domaines public et privé sont à la charge du propriétaire.
- Le propriétaire s'engage à payer à la CCVM la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) telle que prévue à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique.

Je soussigné(e), reconnais avoir pris connaissance du règlement de service d'assainissement collectif de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster et m'engage à en respecter les prescriptions.

Par ailleurs, je m'engage à ne réaliser les travaux de branchement qu'après réception de l'avis favorable à la présente demande, à avertir la collectivité 10 jours avant l'exécution des travaux sur le domaine public et 10 jours avant le remblaiement des fouilles sur le domaine privé, afin de permettre au service d'assainissement d'en contrôler la conformité.

A, le

Signature du propriétaire
(précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Le Président de la Régie Assainissement
de la CCVM



ANNEXE n°2

DEMANDE DE CONTROLE DE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

DEMANDEUR : redevable des frais de contrôle et destinataire du rapport

Propriétaire Notaire Agence immobilière Syndic Autre :

Nom : Prénom :
Date de naissance : Commune de naissance :
Adresse : Code postal - Commune :
N° téléphone : Adresse mail :

Motif de la demande

Vente Mise en conformité d'installations Autre :

Caractéristiques du bien à contrôler et coordonnées

Maison individuelle Logement collectif Copropriété Professionnel
 Présence de plusieurs bâtiments habitables sur la parcelle Autres :

Commune : Adresse :
Références cadastrales : Section n° Parcelle(s) n°

Personne à contacter pour la réalisation du contrôle

Propriétaire Notaire Agence immobilière Syndic Autre :

Nom : Prénom :
Adresse : Code postal - Commune :
N° téléphone : Adresse mail :

Engagement

Je soussigné(e) le demandeur,,
m'engage à être présent le jour du contrôle, à veiller à ce que tous les regards de visite, points d'accès
aux réseaux, soient accessibles, et à fournir tous les documents en ma possession concernant le dispositif
d'assainissement de la propriété (plans de l'installation, certificat de vidange des fosses ainsi que son
comblement, factures d'entreprises...).

Je soussigné(e) le demandeur, m'engage à verser les frais de contrôles, suivant le montant défini par
délibération du Conseil Communautaire de la CCVM.

Nota : le délai de réalisation de cette prestation (planification de la visite, contrôle, réalisation du rapport
et envoi) est d'environ 1 mois à compter de la réception de la présente demande.

Fait à, le

Signature du demandeur :

Renvoyer cette demande à : Communauté de Communes de la Vallée de Munster
9 rue Sébastopol
68140 MUNSTER
eau.assainissement@cc-vallee-munster.fr

ANNEXE n°3

DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau
et pour modernisation des réseaux de collecte

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE n°4

Demande de branchement et d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement

Eaux usées assimilées domestiques

A. Coordonnées du demandeur

Nom : Prénom :
 Adresse : Commune :
 N° téléphone : Adresse mail :

B. Coordonnées et caractéristiques de l'établissement

Nom et raison sociale de l'entreprise :
 N°SIRET : Surface de plancher :
 Adresse : Commune :
 Représentée par : Agissant en qualité de :
 N° téléphone : Adresse mail :

C. Alimentation en eau

Réseau public Source Puits ou forage Récupération des eaux pluviales

D. Activité et effluents

Nature des activités :
 Nature des effluents :
 Élément(s) de prétraitement envisagé(s) :

 Débit journalier (m³) estimé :

E. Pièces à joindre à la demande (sans ces pièces, votre demande ne pourra pas être traitée)

- un plan de situation de l'immeuble (échelle 1/5000 ou 1/1000) comportant la situation du réseau d'assainissement et du branchement projeté, les modalités détaillées de gestion des eaux pluviales,
- une vue de plan (échelle 1/50 ou 1/100) du sous-sol portant la situation des conduites projetées, le diamètre et la pente des conduites et toutes autres indications utiles,
- une coupe longitudinale (échelle 1/50 ou 1/100) de l'immeuble suivant la conduite principale avec indication des niveaux, des points de raccordement, des colonnes de chute avec les appareils à desservir et des diamètres,
- le plan des éventuels ouvrages de prétraitement
- la notice de dimensionnement des ouvrages de prétraitement
- une copie de l'arrêté du permis de construire ou de la déclaration préalable
- la copie de l'éventuelle déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau,
- le devis détaillé (descriptif des matériaux, pièces) de l'entreprise retenue pour l'exécution des travaux sur domaine public et privé.

Au vu de votre demande, le service d'assainissement pourra prendre contact avec vous pour des compléments d'informations ou pour réaliser une visite sur site.

F. Procédure

Partie PUBLIQUE du branchement

- ① Le propriétaire retire le formulaire de demande de branchement et d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement auprès de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster (CCVM).
- ② Le propriétaire fait établir un devis de travaux par l'entreprise de son choix. Celle-ci doit présenter les **qualifications requises** (les certificats de qualifications professionnelles, d'assurance en matière d'assainissement, références de travaux, pourront être demandées) pour effectuer un branchement d'assainissement et travailler sur le domaine public.
- ③ Le propriétaire renvoie à la CCVM, le présent formulaire dûment complété et accompagné des pièces citées à l'article E.
- ④ La CCVM instruit la demande, transmet par courrier ou mail le règlement d'assainissement et l'autorisation de raccordement et de déversement, éventuellement complétée par des prescriptions à respecter.
- ⑤ Au moins 10 jours avant l'ouverture du chantier, le propriétaire a pour obligation de signaler la date de démarrage des travaux au service d'assainissement de la CCVM.
- ⑥ Dès que le branchement est réalisé **mais non remblayé**, le propriétaire en informe la CCVM, qui en contrôle la conformité.

Partie PRIVEE du branchement : autorisation de mise en service

- ① Le propriétaire fait exécuter les travaux par l'entreprise de son choix présentant les qualifications requises et contacte le service d'assainissement au moins 10 jours avant la fin des travaux en vue du contrôle de conformité **s'effectuant exclusivement en tranchée ouverte**.
- ② La collectivité délivre au propriétaire une attestation de contrôle en tranchée ouverte.
- ③ Lorsque l'ensemble des points d'eau de l'immeuble est raccordé au branchement en partie privée, le propriétaire contacte à nouveau le service d'assainissement pour une demande de contrôle de conformité via un test d'écoulement. Ce test a pour objectif de vérifier le bon raccordement des installations intérieures aux eaux usées et des gouttières aux eaux pluviales.
- ④ La collectivité délivre au propriétaire une attestation de conformité du branchement.

G. Obligations

- La pose des conduites souterraines d'évacuation d'eaux usées sur le domaine privé ne peut en aucun cas être commencée avant l'exécution du branchement particulier sur le domaine public et la délivrance, par la CCVM, de l'autorisation de déversement au réseau d'assainissement.
- Si le propriétaire fait défaut aux obligations décrites à l'article F, la CCVM est en droit d'exiger, aux frais du propriétaire, une inspection télévisuelle, ainsi qu'un test d'étanchéité pour contrôler la qualité des travaux exécutés. En cas de résultats non conformes, la CCVM pourra exiger la réouverture de la fouille afin de procéder aux travaux nécessaires, aux frais du propriétaire.
- Au cas où le propriétaire ne respecte pas les prescriptions du règlement d'assainissement de la CCVM, il sera responsable du mauvais fonctionnement de son installation et peut se voir opposer des pénalités financières. La mise en conformité sera réalisée à l'initiative de la CCVM aux frais du propriétaire.
- Le propriétaire s'engage à signaler à la collectivité tout changement au sein de sa propriété susceptible de modifier la qualité des déversements.

H. Dispositions financières

- Les coûts des travaux de branchement sur les domaines public et privé sont à la charge du propriétaire.
- Le propriétaire s'engage à payer à la CCVM la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) telle que prévue à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique.

Je soussigné(e), reconnais avoir pris connaissance du règlement de service d'assainissement collectif de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster et m'engage à en respecter les prescriptions.

Par ailleurs, je m'engage à ne réaliser les travaux de branchement qu'après réception de l'avis favorable à la présente demande, à signaler à la collectivité tout changement d'activité au sein de mon entreprise susceptible de modifier la qualité de mes déversements vers le réseau public, à avertir la collectivité 10 jours avant l'exécution des travaux sur le domaine public et 10 jours avant le remblaiement des fouilles sur le domaine privé, afin de permettre au service d'assainissement d'en contrôler la conformité.

A, le

Signature du propriétaire
(précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Le Président de la Régie Assainissement
de la CCVM

ANNEXE n°5

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX USAGERS ASSIMILES DOMESTIQUES

Selon la nature de l'activité dont sont issues les eaux usées assimilées domestiques, les prétraitements suivants sont préconisés.

Activité	Type de rejets	Polluants potentiels	Prétraitement
Restauration traditionnelle, rapide, collective, d'entreprise, self-service, plats à emporter, traiteur, charcuterie, boulangerie-pâtisserie...	Eaux de lavage issues des éviers, machines à laver, des siphons de sol de la cuisine, de la plonge...	Graisses, matières organiques, MES, pH, température	Bac à graisses
	Eaux de lavage issues des éplucheurs à légumes	Matières en suspension (féculés)	Séparateur à féculés
	Eaux de lavage des sols (siphons)	Matières organiques	Panier dégrilleur
Activités de nettoyage des vêtements (hors blanchisseries industrielles)	Eaux issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	Produits nettoyants (pH), matières en suspension (peluches), température élevée	Décanteur, dégrilleur, dispositif de refroidissement et neutralisation
	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur à solvant
Cabinets dentaires	Eaux de lavage du matériel	Mercure, plomb issus des amalgames dentaires	Séparateur d'amalgames (rendement obligatoire de 95% en poids de l'amalgame)
Maisons de retraite	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement, telles que restauration, blanchisserie, piscine...		
Etablissements d'enseignement et d'éducation			
Centres de soins médicaux ou sociaux			
Activités de contrôle et d'analyse techniques			
Activités d'hôtellerie, camping...			
Salons de coiffure, institut de beauté			
Activités récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo			

Il est à noter que cette liste d'activités et de prescriptions n'est pas exhaustive. La Communauté de Communes de la Vallée de Munster se réserve le droit de modifier, d'ajuster les prescriptions selon l'évolution de la réglementation et la spécificité de l'activité.

ANNEXE n°6

Conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement

Les eaux usées autres que domestiques doivent :

- avoir un pH compris entre 5.5 et 8.5,
- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés,
- avoir un rapport de biodégradabilité $\frac{DCO}{DBO_5}$ inférieur à 3,
- être débarrassées de matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille sur le système de collecte ou à la station d'épuration
 - De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques et à la dévolution finale des boues produites,
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.



Informations et renseignements
9 rue Sébastopol
Tél : 03 89 77 50 32
www.cc-vallee-munster.fr
eau.assainissement@cc-vallee-munster.fr